



PROCÈS VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2022

Par suite d'une convocation en date du 13 septembre 2022, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de La Chaussée d'Ivry se sont réunis en mairie le 22 septembre 2022 à 19 h 00, sous la Présidence de Monsieur **Francis PECQUENARD, Maire**.

Étaient présents :

Patrick RONGRAIS, Audrey WALLET JEGOUZO, Raymond ROY, Rosemonde BRETAGNE Adjoints.
Olivier de BETHMANN, Marie-Annick CHOUQUET, Arnaud FINOUS, Dominique MAITREJEAN, Gary PERFILLON
Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir :

Anabelle FLAHAUT qui a donné pouvoir à Marie-Annick CHOUQUET
Jean FOUQUET qui a donné pouvoir à Francis PECQUENARD
Jocelyne GAMBONNET qui a donné pouvoir à Patrick RONGRAIS
Martine GUILLEMET qui a donné pouvoir à Rosemonde BRETAGNE

Absente non excusée : Sylvie VINCENT

Secrétaire de séance : Dominique MAITREJEAN

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Dominique MAITREJEAN est désigné pour remplir cette fonction.

Monsieur le Maire fait part du compte-rendu de la réunion du 28 juin 2022 et demande son approbation aux membres du conseil municipal.

Aucune correction n'a été demandée, le procès-verbal de la séance du 28 juin 2022 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir :

- **AJOUTER** à l'ordre du jour

délibération n° 48 « TRANSFERT DE LA PRISE DE COMPETENCE A LA CARTE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » ET ADHESION »,

Où l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- d'ajouter à l'ordre du jour les délibérations n° 48, citée ci-dessus.

DÉLIBÉRATIONS

2022.042 ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 20 juin 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de La Chaussée d'Ivry au 1^{er} janvier 2023 ;

Destinée à être généralisée (hormis pour les budgets sous M4), la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique et la certification des comptes locaux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, les membres du conseil municipal :

- **ADOPTENT**, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- **PRECISENT** que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants :
Budget principal de La Commune de La Chaussée d'Ivry
Budget annexe des logements sociaux de La Chaussée d'Ivry
- **DECIDENT** que l'amortissement obligatoire des immobilisations (compte 204 « subventions d'équipement versées ») acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- **DECIDENT** que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- **MAINTIENNENT** le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- **CONSTITUENT** une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.
- **APURENT** le compte 1069 (le cas échéant) par un mandat d'ordre mixte au compte 1068 (Le compte 1069 « reprise sur l'excédent capitalisé – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte budgétaire créé au plan de compte M14 à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice. ;
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022.043 DECISIONS MODIFICATIVES

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération n° 2021-014 du conseil municipal en date du 17 mars 2022 approuvant le Budget Annexe « Logements Sociaux »,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget annexe « Logements sociaux ».

DM N° 1 – BUDGET ANNEXE « LOGEMENTS SOCIAUX »

Il convient de modifier le budget comme suit :

DESIGNATION		DEPENSES		RECETTES	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT					
Chapitre 011	D-615228 Entretien et réparations autres bâtiments	5 235.00 €			
Chapitre 023	D-023 Virement à la section d'investissement		4 629.00 €		
Chapitre 042	R-7788 Produits exceptionnels				4 629.00 €
Chapitre 67	D-6718 Autres charges exceptionnelles		5 238.00 €		
TOTAL FONCTIONNEMENT		5 235.00 €	9 864.00 €		4 629.00 €
INVESTISSEMENT					
Chapitre 021	R-021 Virement de la section de fonctionnement				4 629.00 €
Chapitre 040	D-21318 Autres bâtiments publics		4 629.00 €		
TOTAL INVESTISSEMENT			4 629.00 €		4 629.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, les membres du conseil municipal :

- **ACCEPTENT** ces décisions modificatives.

2022.044 PARTICIPATION FINANCIERE FONDS SOLIDARITE LOGEMENT 2022

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la demande de participation financière émanant du Conseil Départemental relative aux fonds de solidarité logement.

Au titre de l'année 2022, il a été décidé, par le Comité de pilotage du FSL, que la participation des organismes HLM et des Communes s'élèverait à 48 euros soit 3 € par logement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, les membres du conseil municipal :

- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à verser cette somme.

2022.045 RETROCESSION DES VOIES ET DES RESEAUX DU LOTISSEMENT VIABILIS A LA COMMUNE

Le Maire expose,

Vu la demande d'autorisation de lotir n° PA 0280961500002, sur un terrain sis en section Ub,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 9/02/2020,

Vu la demande de rétrocession formulée par la société VIABILIS pour l'euro symbolique, de la voirie située en section A, parcelle n° 919,

Vu les documents transmis,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la rétrocession et l'intégration des voies et réseaux du lotissement VIABILIS dans le domaine public.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, les membres du conseil municipal :

- **ACCEPTENT** à l'euro symbolique la rétrocession des parcelles 317, 328, 346, 357, 358, 365, 376, 388, 399, 403, 409 section ZB ;
- **AUTORISENT** le Maire à effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal, des voies et réseaux du lotissement VIABILIS sis sur les parcelles ZB 317, ZB 328, ZB 346, ZB 357, ZB 358, ZB 365, ZB 376, ZB 388, ZB 399, ZB 403, ZB 409;
- **ACCEPTENT** que les tous frais de notaire y compris l'établissement des actes de vente seront à la charge exclusive de la commune.

2022.046 AUTORISATION POUR LE MAIRE A CONCLURE LA CONVENTION @CTES AVEC LE PREFET

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L3131-1 et L4141-1 ;

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

M. le maire présente ce projet. Il expose à l'assemblée que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et

responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie

électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Il donne lecture de la convention et invite le conseil à en délibérer

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, les membres du conseil municipal :

- **DECIDENT** de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires ;
- **DONNENT** son accord pour que le maire engage toutes les démarches y afférentes;
- **AUTORISENT** le maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier ;
- **DESIGNENT** Mme Vanessa VILLARD en qualité de responsable de la télétransmission.

2022.047 ACCORD DE PRINCIPE POUR L'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

De nombreuses collectivités s'interrogent sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribue également à la préservation de la biodiversité à travers la lutte contre les nuisances lumineuses.

A cet égard, il est rappelé que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, lequel dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon déroulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Dans ces conditions, il conviendrait de solliciter ENERGIE Eure-et-Loir en tant qu'exploitant du réseau d'éclairage public pour étudier les possibilités techniques de mise en œuvre de cette mesure et le cas échéant les adaptations nécessaires. En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourrait aussi être maintenu tout ou partie de la nuit.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, les membres du conseil municipal :

- **SE PRONONCENT** en faveur du principe d'interruption de l'éclairage public sur le territoire communal,
- **CHARGENT** Monsieur le Maire de solliciter ENERGIE Eure-et-Loir en tant qu'exploitant du réseau d'éclairage public pour l'étude technique de cette mesure et sa mise en œuvre,
- **CHARGENT** Monsieur le Maire à l'issue de cette étude de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés et les horaires d'extinction,
- **CHARGENT** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures d'information de la population.

2022.046 TRANSFERT DE LA PRISE DE COMPETENCE A LA CARTE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » ET ADHESION

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2224-8, L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5214-16, L. 5214-21, L. 5216-5, L. 5216-7, L. 5711-1 ;

Vu les statuts actuels de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et de la Communauté de communes du Pays Houdanais ;

Vu les statuts actuels du SMICA ;

Vu la délibération en date du 22 juin 2022 par laquelle le comité syndical du SMICA a initié la procédure de transfert de compétence prévue par l'article L. 5211-17 du CGCT (pour permettre la prise de la nouvelle compétence à la carte « assainissement collectif ») et celle d'extension de périmètre du SMICA régie par l'article L. 5211-18 du même code (pour permettre l'adhésion, pour cette nouvelle compétence, de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye d'une part, et de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les communes concernées d'autre part) ;

Vu la délibération en date du 25 Août 2022 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye a approuvé l'adhésion de la Commune à la nouvelle compétence « assainissement collectif » du SMICA au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant en premier lieu qu'en application des dispositions susvisées, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, compétente en matière d'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2020, a conclu des conventions de délégation pour ladite compétence pour les 10 communes membres suivantes : Anet, Broué, Bû, Marchezais, Saussay, Serville, Berchères-sur-Vesgre, La Chaussée-d'Ivry, Oulins, Rouvres ;

Considérant que pour les Communes d'Anet, Broué, Bû, Marchezais, Saussay et Serville, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux est par ailleurs membre du SMICA pour la compétence eau potable ;

Considérant que les Communes de Berchères-sur-Vesgre, La Chaussée-d'Ivry, Oulins et Rouvres sont par ailleurs adhérentes en propre au SMICA pour les compétences équipements sportifs et transports scolaires ;

Considérant que ces conventions, conclues soit avec des syndicats intracommunautaires, soit directement avec les communes concernées, arrivent à échéance au plus tard le 31 décembre 2022 ;

Considérant en deuxième lieu qu'en application des dispositions susvisées, la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye exerce, quant à elle, directement la compétence « assainissement collectif » ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays Houdanais adhère par ailleurs au SMICA, pour la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye, pour les compétences équipements sportifs et transports scolaires ;

Considérant en troisième lieu qu'afin d'assurer une offre de services adéquate et un niveau de portage optimisé dans l'intérêt des usagers, et après concertation de leurs services respectifs, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux (pour les 10 Communes concernées) et la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye souhaitent transférer la compétence « assainissement collectif » au SMICA au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que ce transfert, qui induit la prise par le SMICA d'une nouvelle compétence à la carte, est conforme aux dispositions des articles L. 5212-16 et L. 5711-1 du CGCT (qui permettent aux syndicats mixtes à la carte de proposer une nouvelle carte de compétence à leurs adhérents ou à des tiers extérieurs, sous réserve qu'au moins deux membres y adhèrent), ainsi qu'à celles de l'article L. 5211-61 du même code (qui permettent à un EPCI-FP d'adhérer, pour tout ou partie de la compétence assainissement, à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire, ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire) ;

Considérant que par une délibération en date du 22 Juin 2022, le comité syndical du SMICA a ainsi initié la procédure de transfert de compétence prévue par l'article L. 5211-17 du CGCT (pour permettre la prise de la nouvelle compétence à la carte « assainissement collectif ») et celle d'extension de périmètre du SMICA régie par l'article L. 5211-18 du même code (pour permettre l'adhésion, pour cette nouvelle compétence, de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye d'une part, et de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les communes concernées d'autre part).

Considérant, s'agissant de la procédure d'extension de périmètre du SMICA, que celle-ci est subordonnée à l'accord du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et du Conseil municipal de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye ;

Considérant que par une délibération en date du 25 Août 2022, le conseil municipal de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye a approuvé l'adhésion de la Commune à la nouvelle compétence « assainissement collectif » du SMICA au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant, s'agissant de la procédure de prise de compétence à la carte « assainissement collectif » et de celle d'extension de périmètre du SMICA, que celles-ci sont subordonnées à l'accord des membres du Syndicat, selon une majorité qualifiée (2/3 au moins des membres représentant la moitié de la population totale du Syndicat, ou la moitié au moins des membres représentant les 2/3 de la population totale du Syndicat) ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, dans ces conditions, d'approuver la prise, par le SMICA, de la compétence à la carte « assainissement collectif » et l'adhésion, pour ladite compétence et au 1^{er} janvier 2023, de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les 10 Communes concernées ainsi que de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye, conformément au projet de statuts annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, les membres du conseil municipal :
DECIDENT :

ARTICLE 1 : d'approuver le transfert au SMICA de la compétence à la carte « assainissement collectif », avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : d'approuver l'adhésion à la compétence « assainissement collectif » de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye d'une part, et de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les Communes de Anet, Broué, Bû, Marchezais, Saussay, Serville, Berchères-sur-Vesgre, La Chaussée-d'Ivry, Oulins et Rouvres d'autre part, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : d'inviter Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de la consultation des membres du SMICA, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du CGCT, à prononcer par arrêté la prise, par le SMICA, de la compétence à la carte « assainissement collectif » et l'adhésion, pour ladite compétence, de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye ainsi que de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les communes mentionnées à l'article 2, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023, conformément au projet de statuts annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 : de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

1. Travaux en cours

- *SCAEL*
L'appel d'offres pour la démolition des 3 bâtiments est en cours, la CAO (Commission d'Appel d'Offres) est prévue le 14 octobre 2022
- *Réhabilitation de l'école primaire François Coolen*
L'appel d'offres pour le choix du maître d'œuvre est également en cours, la CAO aura lieu le 14 octobre 2022
- *Raccordement des parties privatives pour l'assainissement au Gravelot*
Le dossier de demande de subvention sera étudié lors de la commission de l'Agence de l'Eau Seine Normandie du 30 septembre. Si les subventions sont accordées, les travaux débuteront courant octobre.
- *Réfection de la voirie et des trottoirs (rue des Hirondelles, rue des Cailles, rue des Grives)*
Une réunion publique sera organisée avant le début des travaux qui auront lieu au 4^{ème} trimestre 2022.

2. Eglise

L'église Saint Blaise nécessite une rénovation de ses boiseries intérieures, un projet qui pourrait être subventionné par le département et l'état. Pour ce faire, la commune va faire appel à un architecte spécialisé pour l'estimation des travaux.

3. Mairie

Un projet de rénovation de l'ensemble des menuiseries est programmé pour 2023 ainsi que le changement de chaudière qui sera remplacé par un chauffe réversible, bien plus économique.

4. Installation des gens du voyage sur le stade

Suite à l'installation récurrente des gens du voyage sur le stade de la commune et suite aux dégâts engendrés par leur passage, le conseil municipal étudie différentes solutions pour bloquer l'accès du stade mais également celui de la station d'épuration.

TOUR DE TABLE

Audrey WALLET JEGOUZO

- Demande que le panneau « les Gatines Rouges » rue du Haut Arbre soit être déplacé, afin de ne pas gêner la visibilité des habitants de la rue lorsqu'ils sortent de chez eux.
Monsieur le Maire va voir avec le service technique pour le déplacement de ce panneau
- Demande que suite aux augmentations du coût de l'électricité, que le tarif d'occupation du domaine public soit revu à la hausse.
Monsieur le Maire répond que cette demande sera étudiée lors du conseil municipal qui délibère sur les tarifs communaux en mars 2023
- Informe qu'un panneau se situant sur les chemins de randonnées a disparu (sur la RD 928), et demande son remplacement.
Monsieur le Maire demandera au service technique de faire le remplacement de ce panneau.

Olivier de BETHMANN

- Se demande pourquoi le bus qui vient des Bertaux (hameau de Guainville) a son arrêt à la sortie de Nantilly, plusieurs usagers s'en plaignent.
Monsieur le Maire va contacter l'agglomération du Pays de Dreux pour voir s'il est possible de remettre cet arrêt à sa place initiale.
- Informe que le rocher installé sur la voie verte rue des Près, a été déplacé, et demande qu'il en soit rajouté d'autres afin que les quads ne puissent pas passer.
Monsieur le Maire va faire le nécessaire dès que possible

Arnaud FINOUS

- Demande si le dégrilleur sur la vesgre doit être sécurisé
Monsieur le Maire répond qu'il a une réunion mercredi 28 septembre avec les agents du SBV4R

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40